



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 077 du 29 mai 2024

## **SOMMAIRE**

### **PREFECTURE 44**

#### **CAB – CABINET**

Arrêté préfectoral du 27 mai 2024 portant interdiction temporaire de l'acquisition et de la vente de toutes les armes par nature ainsi que des objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes par destination au sein du périmètre de protection du site des Salines, La Baule-Escoublac, le 5 juin 2024 de 13h00 à 21h00.

#### **DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant organisation de la suppléance préfectorale le jeudi 30 mai 2024.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SIRACEDPC n°2024-24

**CABINET DU PRÉFET**  
Service interministériel régional  
des affaires civiles et économiques  
de défense et de la protection civile

**Arrêté portant interdiction temporaire de l'acquisition et de la vente de toutes les armes par nature ainsi que des objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes par destination au sein du périmètre de protection du site des Salines, La Baule-Escoublac, le 5 juin 2024 de 13h00 à 21h00**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique

**Vu** l'arrêté n° SIRACEDPC n°2024-23 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du site de célébration prévu à la Baule-Escoublac dans le cadre du relais de la flamme olympique

**Vu** la posture Vigipirate été automne au niveau « urgence attentat » activée depuis le 7 mai 2024 ;

**Considérant** que le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) se déroulant sur la voie publique, est susceptible d'être ciblé par des actions visant à perturber son bon déroulement ainsi que de troubler l'ordre public ; que pour cette raison, sa cérémonie a été classée « grand évènement » par n° 2023-1243 du 22 décembre 2023 modifié ;

**Considérant**, qu'afin d'assurer la sécurité de la cérémonie du chaudron relatif au relais de la flamme devant se tenir dans le département, un un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du site de célébration prévu à la Baule-Escoublac dans le cadre du relais de la flamme olympique a été institué par arrêté n° SIRACEDPC n°2024-23; que toutefois, au sein de ce périmètre, des commerces d'armes peuvent être installés, susceptibles de vendre des armes de catégorie A à D pouvant être utilisées à l'occasion des rassemblements générés par ces relais, ainsi que des commerces qui vendent des objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes par destination, notamment les couteaux et objets assimilés, même marqués des logos des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu de réglementer la vente des armes par nature et des munitions de toute catégorie au sein de ce périmètre, ainsi que des objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes par destination ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Afin de prévenir les risques de troubles graves à l'ordre public sont interdits à compter du 5 juin 2024 de 13h00 21h00, l'acquisition et la vente des armes de la catégorie A, B, C et D en applications des articles R. 311-2 et R. 311-3 ainsi que des objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes par destination dans le périmètre établi par l'arrêté SIRACEDPC n°2024-24 destiné à assurer la sécurité du site de célébration prévu à la Baule-Escoublac dans le cadre du relais de la flamme olympique ;

Les lieux de vente devront s'assurer du respect de cette prescription, notamment en apposant de manière visible et lisible le présent arrêté.

**Article 2** – Les interdictions prescrites à l'article 1er ne sont pas applicables lorsque l'acquisition des matériels qu'il mentionne sont le fait de professionnels disposant des agréments et habilitations requis ou de collectivités publiques.

**Article 3** – Toute infraction au présent arrêté sera réprimée en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 4** – Le Préfet, le Maire de La Baule-Escoublac, le directeur interdépartemental de la police nationale et Paris 2024 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

Nantes, le **27 MAI 2024**

Le Préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M le Préfet de la Loire-Atlantique

SIRACEDPC

6 Quai Ceineray

44035 NANTES

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

par recours hiérarchique auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit (déposé par courrier ou sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif de Nantes

6 allée de L'Île Gloriette

44 000 NANTES

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DCPPAT

**Arrêté préfectoral portant organisation de la suppléance préfectorale  
le jeudi 30 mai 2024**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment sous article 45 ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 04 juillet 2022 nommant M. Olivier LAIGNEAU sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique le jeudi 30 mai 2024 de 07h30 à 19h00;

**CONSIDÉRANT** l'absence de M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique le jeudi 30 mai 2024 de 07h30 à 19h00;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Olivier LAIGNEAU, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, est désigné pour assurer la suppléance au titre de l'administration de l'État dans le département de la Loire-Atlantique pendant l'absence de M. Fabrice RIGOULET-ROZE le jeudi 30 mai 2024 de 07h30 à 19h00.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le sous-préfet chargé de mission, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 MAI 2024**

LE PRÉFET



Fabrice RIGOULET-ROZE